

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:

AUX HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)



AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

LÉGISLATION CHARITABLE. — Enfants trouvés; le tour et le bureau d'admission.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile). — Bulletin: Contrariété de jugements; cassation; renvoi. — Mines; prohibitions; par qui elles peuvent être invoquées.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.). — Bulletin: Algérie; condamnation à l'emprisonnement; liberté provisoire; Cour d'appel; procureur-général; compétence. — Renvoi en cassation; mise en état; publicité de l'audience; constatation; matière correctionnelle; formalités; appel. — Bons du Trésor; faux en écriture authentique et publique. — Arrêt de renvoi et acte d'accusation; défaut de notification; nullité. — Peine de mort; rejet. — Cour d'appel de Paris (ch. correct.). — Baromètres; manomètres; anéroïdes; plainte en contrefaçon. — Cour d'assises de la Seine: Les quarante voleurs; soixante-un vols qualifiés.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

LÉGISLATION CHARITABLE.

ENFANTS TROUVÉS. — LE TOUR ET LE BUREAU D'ADMISSION.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 23, 28-29 juin et 17 juillet.)

Dans notre dernier article, nous avons indiqué les causes de l'exposition des enfants; nous avons reconnu qu'elles étaient au nombre de trois: le libertinage, la honte, la misère. Nous avons constaté qu'il n'y avait aucun remède spécial à appliquer aux deux premières, mais que la troisième pouvait être atténuée dans ses effets par un moyen préventif, l'assistance donnée aux filles-mères. Nous aurions pu insister plus longuement sur ce dernier point et examiner comment, à quelles conditions, dans quelles limites, pour combien de temps, par quels intermédiaires il conviendrait de distribuer ces secours, soit aux filles-mères trop pauvres pour élever leurs enfants sans l'aide de la charité, soit aux mères légitimes que le dénuement expose à la mauvaise tentation de porter leurs nouveau-nés à l'hospice. Mais notre intention dans ce travail était plutôt d'établir des principes généraux que de nous appesantir sur des détails pour la discussion desquels l'espace nous manquerait, nous pensons en avoir assez dit pour justifier notre opinion dans les termes où nous l'avons circonscrite, et nous passons outre.

Nous entrons aujourd'hui au cœur même de la question; il ne s'agit plus de savoir si l'on peut épargner à l'enfant cette triste nécessité du délaissement qui est pour lui si féconde en chances de misère et de mort. L'enfant est là; il est condamné par celle qui l'a mis au monde à être à tout jamais privé des jouissances de la vie de famille; il va être confié à la charité publique; il y a des hospices institués pour le recevoir. Comment l'accueillera-t-on? Quel sera le mode d'admission, et combien y a-t-il de modes?

Il n'y a, à proprement parler, que deux modes d'admission, le tour et le bureau, le mystère absolu et la publicité plus ou moins restreinte; toutes les combinaisons intermédiaires que l'on a imaginées sous des noms différents viennent inévitablement se rattacher au second de ces deux termes extrêmes. Ainsi, par exemple, le tour surveillé n'est pas autre chose que le bureau d'admission moins la franchise. Il en est de même du système proposé par M. Rameau, dans son ouvrage sur les *Hospices d'enfants trouvés*, et qui consisterait dans l'obligation, imposée à la femme qui veut exposer son enfant, d'en donner secrètement avis au maire, président de la commission des hospices, puis de faire la présentation de l'enfant et la déclaration de son origine à ce magistrat seul, chargé de demander l'admission au bureau, tout en faisant les noms, et d'inscrire les aveux de la mère sur un registre particulier exclusivement confié à sa garde; cette manière de procéder n'est évidemment qu'une variété du bureau d'admission; elle n'en diffère qu'en apparence, car il faut toujours que la mère confesse sa faute à quelqu'un, et dans ce cas qu'il importe que ce soit à la commission hospitalière ou au représentant de l'autorité administrative. Le bureau d'admission est le type commun de tous les modes de réception, qui cherchent à soulever le voile de l'origine; le tour n'a qu'une forme, parce qu'il n'a qu'un but, le respect sérieux de l'incognito de l'exposant.

On sait à quelles longues et violentes discussions a donné lieu l'antagonisme des deux systèmes, et que de flots d'encre ont été versés depuis vingt ans, en l'honneur de l'un et de l'autre. Le bureau d'admission a fini par prévaloir, au mépris de la loi, dans la plupart des départements; mais est-ce un triomphe définitif? Jugé en première instance, ce procès n'est-il pas susceptible d'un appel? Il a été plaidé, il est vrai, suffisamment plaidé; mais il y a de cela déjà quelques années, et tout s'oublie si vite dans notre pays! Pourquoi ne rouvririons-nous pas le débat? Pourquoi ne rappellerions-nous pas brièvement toutes les raisons qui ont été alléguées en faveur du maintien des tours, et toutes les objections qui ont été produites contre? Nous avons sur nos devanciers l'avantage d'avoir pour nous l'autorité la plus récente en cette matière, la commission d'assistance de l'Assemblée législative, qui s'était prononcée à une grande majorité pour le

système du tour; nous pouvons, en outre, consulter les résultats obtenus à l'aide du bureau d'admission, tel qu'il a fonctionné depuis la réforme du service. Si nos redites tombent sous les yeux de quelque lecteur doué d'une mémoire assez heureuse pour n'avoir rien oublié des vives controverses d'autrefois, nous aurons pour excuse la gravité des intérêts engagés dans la question, et la nécessité d'éclairer à nouveau la masse de ceux qui ne se souviennent point, au moment où l'administration prépare, dit-on, un projet de loi sur les enfants trouvés, pour le soumettre au pouvoir délibérant dans sa prochaine session.

On a fait au système du tour des objections nombreuses et de diverses natures; il en est une que nous voulons tout d'abord relever, parce qu'elle a un caractère exceptionnel d'importance et qu'elle a été, à elle seule, la cause déterminante des mesures restrictives adoptées depuis 1833. On prétend que le chiffre des enfants trouvés s'est accru énormément depuis la fin du siècle dernier, et que c'est aux tours qu'il convient d'attribuer toute la responsabilité de cette alarmante progression. A en croire les adversaires de l'institution, le tour, primitivement créé pour pourvoir à des nécessités sociales d'un ordre tout particulier, et protéger l'honneur des familles, aurait à la longue singulièrement changé de destination; il serait devenu le plus énergique promoteur des abandons; les facilités qu'il offre aux mères désireuses de se débarrasser de leurs enfants seraient pour elles une incitation perpétuelle et en quelque sorte irrésistible; on trouverait fort commode, dans les classes peu aisées, dans le monde des ouvriers et des paysans, de s'épargner les soucis de la maternité et de laisser à l'Etat les charges de l'éducation; on se serait habitué à considérer comme une chose toute simple, comme un acte irrépréhensible de tout point l'apport des nouveau-nés à l'hospice et leur dépôt aux mains de la charité publique. Un principe bon en lui-même aurait été ainsi transformé par un de ces entraînements familiaux à nos sociétés imparfaites en un instrument de démoralisation et de désordre.

Est-il vrai que le tour ait eu cette influence funeste qu'on lui reproche si amèrement? Est-on fondé à penser qu'il ait réellement abouti à des résultats aussi déplora- bles au double point de vue de la famille et de la morale? Nous répondons hardiment: non. Qu'il y ait eu des abus dans l'usage du tour, que des enfants n'appartenant à aucune des catégories pour lesquelles le tour a été établi y aient été indûment admis; qu'il existe un certain nombre de mauvaises mères; qu'il y ait des sages-femmes de bas étage et d'autres viles créatures faisant métier de pousser les filles-mères à l'abandon de leurs nouveau-nés pour en effectuer elles-mêmes l'exposition, moyennant un prix convenu d'avance, nous n'avons nulle envie de le contester. Nous savons trop que le monde renferme des éléments impurs, et qu'il se trouvera toujours des mères assez dénuées pour se faire un jeu du délaissement de leurs enfants, et des gens assez chontés pour spéculer sur tous les genres de misère. Mais le nombre de ces misérables est-il donc si grand? Devons-nous désespérer de la nature humaine jusqu'au point de croire que le plus fort et le plus durable de tous les sentiments, l'amour maternel, ne cherche que l'occasion de dégénérer en une coupable indifférence, et qu'il suffit de lui montrer le chemin de l'abandon pour qu'il s'empresse d'y entrer, alors même qu'il n'y est sollicité par aucune nécessité pressante? Nous n'avons pas, quant à nous, une aussi triste opinion de l'humanité; nous ne nous reconnaissons pas, non plus, le droit de jeter aussi brutalement la pierre à notre ordre social. Les abus dont on se fait une arme contre les tours ne sont pas particuliers à notre temps; ils ont été signalés à toutes les époques, même avant l'ouverture des tours; ils se manifestaient par les expositions dans les rues, à la porte des églises, dans les lieux solitaires, dans les égouts même; on s'en plaignait vivement sous l'ancien régime, ainsi que le prouvent des édits, des ordonnances, des décrets, des actes législatifs sans nombre; ils étaient même alors beaucoup plus fréquents qu'aujourd'hui, parce que la surveillance était moins active et la police moins bien faite. Ce n'est donc pas là qu'il faudrait aller chercher la cause de ce que l'on appelle l'énorme multiplication des enfants trouvés, si cette multiplication avait réellement les proportions que lui prêtent les détracteurs du tour.

Mais ces proportions sont-elles exactes? Le rapport des expositions d'aujourd'hui à celui d'autrefois est-il vraiment tel qu'on nous le donne? L'accroissement dont on parle est-il si exorbitant qu'il ne puisse s'expliquer d'une manière naturelle et qu'il soit besoin, pour s'en rendre raison, d'accuser le présent au bénéfice du passé? Pourquoi nous avouerions-nous plus mauvais que nos pères? Pourquoi nous condamnerions-nous sans avoir été préalablement convaincus? Existe-t-il à notre détriment des témoignages authentiques, un faisceau de preuves irrécusables? Pour notre compte, nous n'en connaissons pas, et, dans le doute, nous aimons mieux tenir pour notre siècle que de prononcer contre lui. Sur quoi s'est-on basé pour soutenir que, depuis soixante ans, et surtout depuis le décret de 1811, les expositions avaient augmenté d'une façon effrayante? Sur des statistiques sans certitude et que contredisaient des renseignements partiels beaucoup plus autorisés. On a fait grand bruit de la statistique de Necker d'après laquelle le nombre des enfants trouvés n'aurait été en 1784 pour toute la France que de quarante mille. Mais quelle créance ce chiffre mérite-t-il? Comment Necker avait-il opéré pour l'obtenir? Quels étaient ses moyens d'investigation? Où avait-il trouvé, ailleurs qu'à Paris, à Lyon, à Bordeaux et dans quelques autres villes, les données indispensables à un dénombrement général? Comment aurait-il pu savoir le chiffre de la population d'un service aussi négligé que celui des enfants provenant des expositions, quand on ignorait quelle était la population du royaume?

Les approximations de Necker nous paraissent d'autant plus contestables qu'elles ne sont nullement en rapport avec le tableau des admissions annuelles à l'hospice de Paris. Nous avons vu, en effet, qu'en 1772, cet hospice ne reçut pas moins de 7,676 enfants, à la suite d'un renchérissement extraordinaire dans le prix du blé; en 1784, quoique la situation alimentaire du pays fût bien meilleure, le nombre des réceptions était encore de 5,609, et en 1785 il s'élevait à 5,918. En examinant la série des relevés, on retrouve toujours à peu près les mêmes chiffres, dans les

années voisines de celles que nous venons de nommer, pour correspondre au total indiqué par Necker, tandis qu'aujourd'hui il n'y a guère chaque année, à Paris, que quatre mille délaissements pour une population totale de cent mille enfants abandonnés. A la vérité, l'arrêt du Conseil du 10 janvier 1779, constate que tous les ans on apportait à l'hospice de la capitale plus de 2,000 enfants nés dans des provinces éloignées, mais, à l'heure qu'il est, il y en vient encore de partout, et principalement des départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne. Dans tous les cas, distraction faite de ces deux mille enfants étrangers, il reste toujours pour l'époque où écrivait le financier génois, un chiffre presque égal au chiffre actuel, et c'est là un fait digne de la plus sérieuse attention, car Paris n'avait alors que de cinq à six cent mille âmes, tandis qu'il en compte présentement onze cent mille. En 1786, un homme qui avait profondément étudié la matière, M. Desbois de Rochefort, curé de Saint-André-des-Arcs, disait dans l'*Encyclopédie méthodique*: « Une expérience de plus de vingt années apprend que le nombre des enfants trouvés, nés à Paris, est de quatre mille; il a fallu plus d'un siècle pour déterminer cette progression; et il paraît que c'est à ce nombre que le concours des causes a fixé pour longtemps les enfants du libertinage et de la misère de cette ville immense. »

Les résultats généraux donnés par Necker ne concordent pas mieux avec ce que nous savons de la moyenne annuelle des admissions dans quelques hospices de province, pendant la seconde moitié du dix-huitième siècle. Dans la Provence, dans le Dauphiné, dans l'Auvergne, dans la Guyenne, on rencontre des chiffres qui, étendus proportionnellement au reste de la France, produiraient un total bien supérieur aux 40,000 enfants trouvés du contrôleur général des finances de Louis XVI. Que conclure de là? Que Necker s'est gravement trompé dans ses calculs, et que c'est à tort qu'on s'est appuyé sur son témoignage pour combattre, par la peur d'un accroissement indéfini dans le nombre des abandons, l'institution du tour. La conviction qu'il n'y a rien à inférer de ces statistiques ilusoires augmente quand on passe de Necker à Fleuriegeon, et de Fleuriegeon au Consulat et à l'Empire. On sait que Fleuriegeon ne compte plus en France, en 1790, que 23,000 enfants trouvés, 17,000 de moins que Necker, à six ans de distance seulement; et cependant Paris, Bordeaux et d'autres hospices encore reçoivent toujours à peu près le même nombre d'enfants qu'en 1784. Puis, quelque temps après, au sortir de la Révolution, en l'an IX, le 8 pluviôse, alors que le chiffre des délaissements, qui était de 5,842 en 1790, est tombé à 3,646 à Paris, alors qu'à l'hospice de Bordeaux on constate également une diminution, le ministre de l'intérieur, Chaptal, porte tout-à-coup à 60,000 la population des enfants trouvés. Le 23 ventôse suivant, c'est plus encore, Chaptal accuse un chiffre de 63,000. Enfin, en 1811, au moment où Napoléon vient de lancer son fameux décret de réorganisation du service, le nombre des admissions, à Paris, étant remonté de 3,646 à 5,152, c'est 69,000, c'est-à-dire un total relativement moindre que celui de l'an IX; car, en 1811, la France s'est singulièrement agrandie: elle a 130 départements et une population de 40,000,000 d'âmes.

Nous en avons assez dit pour montrer le peu de foi qu'il faut ajouter à ces prétendues approximations d'autrefois, acceptées pourtant aveuglément par une foule de publicistes. Les chiffres de Fleuriegeon et de Necker restent évidemment fort au dessous de la réalité, même en tenant compte de la cruelle rapidité avec laquelle la mort, à cette époque, faisait le vide dans les rangs des enfants trouvés. La part de l'erreur s'amointrit un peu dans les statistiques du Consulat et de l'Empire, mais elle n'en est pas moins encore très-considérable, parce qu'on néglige les vrais moyens d'investigation et qu'on s'en tient à des à peu près. Pour avoir des relevés exacts et précis, il faut aller jusqu'à la Restauration et à l'année 1819. A partir de ce moment, par exemple, la certitude devient entière; il n'y a plus de contestation possible sur les chiffres; les dénombrements faits régulièrement et officiellement chaque année indiquent bien la population véritable. Il est parfaitement constant qu'en 1819 le nombre des enfants trouvés de un jour à douze ans, à la charge du pays, était de 99,346, et que, quatorze ans plus tard, en 1833, il était monté à 129,699.

Mais, s'écrient les adversaires des tours, vous témoignez contre vous-même: vous avouez que, dans l'espace de quatorze ans, les enfants trouvés ont augmenté de 30,000 environ, qu'il y a eu de 1819 à 1833 une progression soutenue et en quelque sorte normale. Pourquoi cette progression n'aurait-elle pas existé avant? Vous l'admettez pour des temps voisins de nous; quelle raison avez-vous de la rejeter pour des périodes antérieures? Rien ne nous est plus aisé que de répondre à cette objection. L'accroissement que nous venons de signaler ne provient pas de la multiplication des abandons; il n'y a pas eu plus d'admissions dans les hospices au dernier terme de cette série de quatorze années qu'aux termes précédents. La preuve de cette assertion ressort clairement du tableau suivant, qui indique le mouvement annuel des expositions de 1824 à 1833:

1824	33,792	1829	33,141
1825	32,278	1830	33,431
1826	32,876	1831	35,884
1827	32,504	1832	35,435
1828	33,749	1833	33,191

Nous n'avons pas le relevé des entrées aux hospices de 1819 à 1824, et nous le regrettons vivement; mais cette lacune n'empêche pas que le tableau ci-dessus n'ait toute la valeur d'une démonstration péremptoire. On y voit, en effet, la moyenne des expositions osciller dans des limites assez étroites, hormis dans les deux années 1831 et 1832, tandis que la population totale des enfants trouvés monte graduellement de 116,452 en 1824 à 129,699 en 1833. Si 1831 et 1832 dépassent la moyenne, on en devine facilement la raison; c'est la conséquence naturelle de la révolution de 1830 qui ralentit la production et jette une perturbation fâcheuse dans le monde de l'industrie et du travail, c'est le contingent extraordinaire de la misère. Du moment où la sécurité renaît, où les ateliers se rouvrent, où le commerce reprend, le chiffre des admissions revient à son niveau habituel; il se trouve même être un peu plus bas en 1833, qu'il n'avait été en 1824. L'année suivante,

il subit encore une dépression plus forte et tombe à 31,771; mais nous n'avons pas à nous prévaloir de ce fait, car c'est en 1834 que les mesures restrictives imaginées par l'administration pour réduire le nombre des abandons, commencées à être sérieusement appliquées et à porter leurs fruits.

L'accroissement constaté depuis 1819 dans la population des enfants trouvés, a donc une toute autre cause que celle qu'on s'est plu à lui attribuer. S'il y a eu au bout de quatorze ans 30,000 individus de plus à la charge des départements et des hospices, ce n'est pas que la corruption morale ait gagné du terrain sous l'influence des facilités offertes au désordre par le libre accès du tour; les adversaires de cette institution reconnaissent eux-mêmes que les mœurs générales de la nation n'ont point éprouvé, de 1816 à 1833, d'altération sensible; c'est parce que des améliorations très-insuffisantes, sans doute, mais réelles, ont été introduites dans le service des enfants trouvés et qu'on a réussi à leur ménager quelques chances de vie de plus que par le passé. Les expositions ne sont pas devenues plus fréquentes, mais il y a eu diminution dans le chiffre annuel de la mortalité.

Ce qu'était autrefois la mortalité de ces malheureux enfants enlascés dans des hospices trop étroits, mal soignés par les administrations hospitalières, placés au hasard à la campagne chez les plus pauvres paysans, détournés souvent au profit des plus indignes spéculations, nous ne le savons qu'imparfaitement, mais nous en savons pourtant quelque chose, grâce aux documents partiels qui sont parvenus jusqu'à nous. Ainsi, par exemple, nous avons des renseignements certains, puisés dans les archives de l'administration, sur la mortalité des enfants abandonnés à l'hospice de Paris à deux époques différentes du dix-huitième siècle. Il en résulte qu'en 1704, sur 1,702 enfants admis, 1,026 moururent dans la première année, soit 60 pour 100; en 1705, sur 1,709 réceptions, il y eut 1,037 décès, soit 61 pour 100. Soixante-huit ans plus tard, en 1773, le nombre des admissions était de 5,989; au bout de la sixième année, on ne retrouvait plus que 882 enfants; 5,107 avaient péri, soit une proportion de 85 pour 100. En 1774, il y eut 6,333 abandons; six ans après on ne comptait plus que 871 survivants; la mortalité avait été de 86 pour 100. En 1775, 6,505 enfants vinrent figurer sur les registres de l'hospice; à l'âge de six ans, il n'en restait plus que 989, et la proportion des décès était de 85 pour 100.

Il existe entre les mains d'un ancien magistrat de la Cour d'appel de Paris, M. Gossin, honorablement connu dans le monde charitable, un Mémoire très curieux, sans nom d'auteur, adressé, en 1779, aux procureurs de la province du Dauphiné, par l'un des administrateurs de l'hôpital d'Aix, et dans lequel on trouve quelques détails sur la mortalité des enfants trouvés à Aix, à Toulon, à Digne et dans quelques autres villes. Les chiffres n'y sont donnés que pour la première année. La proportion des décès n'a rien d'exorbitant là où les réceptions sont peu nombreuses. Ainsi, dans l'espace de dix ans, de 1763 à 1773, Tarascon reçoit 288 enfants; 148 dépassent la première année; Sisteron admet 158 enfants et n'en perd que 60; Apt en conserve 54 sur 79; Lorgnes 39 sur 61; Moustiers 31 sur 45; Aups 17 sur 20; Digne 101 sur 244; Barjols, dans une période de cinq années, de 1770 à 1775, 12 sur 21; à Draguignan, 17 enfants sur 80 arrivent à la septième année. Il n'y a d'exception que pour Castellane, où, du 1^{er} mai 1766 au 1^{er} juin 1775, il périt 26 enfants sur 29. Mais les proportions changent singulièrement dans les hospices qui reçoivent beaucoup d'enfants; ainsi à Toulon, où, de 1763 à 1773, le nombre des admissions est de 1,538, 663 seulement survivent à la fin de la première année. A Aix, du 1^{er} janvier 1722 au 31 décembre 1767, la mortalité, pour la première année, n'avait été que de 2,225 sur 4,844; de 1768 à 1771, elle enlevait 1,661 enfants sur 2,284, soit plus de 72 pour 100; du 1^{er} janvier 1779 au 1^{er} juillet de la même année, en six mois, 115 enfants sont reçus à l'hôpital; il en meurt 71, soit 62 pour 100. L'auteur du Mémoire attribue ces déplora- bles résultats à la disette de nourrices, que rebutent la crainte des maladies et la modicité des salaires, au mauvais régime de l'entrepôt, à son exposition au couchant, à l'encombrement, à la privation d'air, à l'excès de chaleur dans la saison d'été. Il donne en même temps la moyenne des décès pour les enfants gardés dans la famille, et l'évalue au quart pour les onze premiers mois, au tiers jusqu'au vingt-troisième, à la moitié vers l'âge de huit ans.

Suivant les calculs les plus exacts, la proportion de la mortalité des enfants trouvés en France, sous l'ancien régime, était moyennement d'environ 65 à 70 p. 100 pour les douze premiers mois. Ce chiffre fut loin de décroître pendant la Révolution. Les Assemblées révolutionnaires étaient animées des plus généreuses intentions à l'égard de ces malheureuses victimes de la débauche, de la honte et de la misère; mais, faute de temps et de ressources suffisantes, elles se bornèrent à poser de stériles principes, et les hospices, enveloppés dans la ruine générale, ne purent rien pour l'exécution; de sorte qu'après le 18 brumaire, lorsque les conseils de département, nouvellement institués, eurent à examiner les services locaux, leurs procès-verbaux constataient les faits les plus affligeants, au témoignage de l'abbé Gaillard. Dans le Cantal, il périsait les sept-huitièmes des enfants confiés à l'assistance publique, et les neuf dixièmes dans l'Allier. A Tarbes, de l'an II à l'an IX, 3,066 enfants avaient été exposés; il n'en restait plus que 124. A Saintes, de 200 enfants, un seul avait survécu. Ce triste état de choses s'améliora sous la main réparatrice de l'Empereur, surtout à partir du décret de 1811: mais c'est de 1819 et de 1820 que datent les véritables progrès dans la diminution de la mortalité.

Nous voyons, en effet, dans les archives de l'administration charitable de Paris, qu'en 1820 il entre 5,101 enfants à l'hospice, et qu'au bout de six ans, il en survit 1,241; la proportion des décès, qui était de 85 en 1775, n'est plus que de 76 p. 100. En 1821, le nombre des admis est de 4,963; six ans après il en est mort 3,663, soit seulement 74 p. 100. En 1822, 5,040 enfants sont abandonnés; à la fin de la sixième année, ils se trouvent réduits à 1,374: proportion des décès, 73 p. 100. La même amélioration se fait sentir, avec des différences plus ou moins marquées, sur tous les points de la France, et c'est

ainsi que tout en ayant en 1833 quelques expositions de moins qu'en 1824, on arrive au chiffre de 116,452 enfants trouvés à celui de 129,699: ce qui constitue une augmentation de 13,177 individus, dont une fraction, 4,000 environ, provient de l'accroissement accidentel des abandonnés en 1831 et 1832, mais dont la plus grande partie est due à l'adoucissement des rigueurs de la mortalité.

Depuis les temps de la Restauration, quelques chances de vie de plus ont été encore obtenues pour les enfants trouvés. A Paris, la mortalité qui, vers 1830, était de 75 pour 100, de 1 jour à 12 ans, n'est plus aujourd'hui du même chiffre, qu'en étendant les limites du calcul jusqu'à 21 ans. A Lyon, en 1820, on estimait à 50 pour 100 les décès pour la première année; quelques années après, au rapport de M. Valentin Smith, conseiller à la Cour d'appel de Roum, ce n'était plus que 30 pour 100, et en 1845, d'après M. de Watteville, la proportion totale de 1 jour à 12 ans ne montait qu'à 63 pour 100, soit 5,25 en moyenne annuelle. A Bordeaux, à la même époque, la mortalité était plus considérable; elle s'élevait à 73 pour 100 pour les douze années, soit en moyenne à 6 pour 100 par an. Quand on examine les tableaux dans lesquels M. de Watteville a donné pour chaque département le relevé de la mortalité des enfants trouvés comparée tant avec leur nombre qu'avec celui des expositions annuelles, on y rencontre de si grandes variations qu'on hésite à tirer d'éléments si divers une moyenne générale. M. de Watteville a cependant donné la sienne, et elle est de 78 pour 100 de 1 jour à 12 ans, mais nous la croyons exagérée; on voit, en effet, que l'auteur du rapport au ministre de l'intérieur ne tient note dans ses calculs ni des retraits effectués par les parents ou bienfaiteurs, ni des sorties de l'hospice pour cause d'âge, qui sont ensemble au nombre de dix à onze mille chaque année. Nous n'acceptons pas davantage cette autre assertion de M. de Watteville que la proportion des enfants trouvés, après avoir été de 1 sur 39 naissances, descend, au bout de quelques années, à 1 sur 353 habitants; les termes de comparaison pris par l'honorable inspecteur des établissements de bienfaisance ne sont point similaires. M. de Watteville ne met en regard de la population générale de la France que les enfants trouvés au-dessous de 12 ans: il néglige de faire entrer en ligne de compte les enfants trouvés au-dessus de cet âge, dont le nombre est tout à fait inconnu.

Nous avons avancé, dans un de nos précédents articles, que la mortalité des enfants des hospices était de 20 à 25 pour 100 plus élevée que celle des autres enfants; nous maintenons cette opinion que confirme l'étude attentive des tableaux mêmes de M. de Watteville. Ainsi la mortalité générale jusqu'à 12 ans, étant de 46 pour 100, d'après les tables du Bureau des Longitudes, la proportion des décès parmi les enfants trouvés serait jusqu'au même âge, de 66 à 71 pour 100.

En résumé, on a prétendu que les fous avaient puissamment contribué à l'accroissement du nombre des enfants abandonnés, et l'on a cité, en guise de preuve, des chiffres recueillis à diverses époques. Cette objection n'est nullement fondée; les statistiques comparatives sur lesquelles elle repose n'ont aucun caractère d'authenticité. Il n'est pas exact de dire que la population des enfants trouvés ait pris un énorme accroissement depuis le dernier siècle. L'augmentation n'est certaine que de 1819 à 1833, et elle n'est point déterminée, sauf en 1831 et 1832, par la multiplication des délaissements; elle a pour cause principale et presque unique la diminution de la mortalité. D'où nous sommes en droit de conclure qu'il n'y a rien dans cette première objection dont on puisse sérieusement se prévaloir contre l'institution du tour.

Ulysse Ladet.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 28 juillet.

CONTRARIÉTÉ DE JUGEMENT. — CASSATION. — RENVOI.

Lorsqu'un particulier a confié des marchandises à un commissionnaire, moyennant un certain prix de transport, et à la charge par le commissionnaire de tenir compte à l'expéditeur du prix des marchandises s'il lui est payé par le destinataire, et lorsque l'entrepreneur de transport que le commissionnaire s'est substitué, prétend, sous prétexte qu'il a reçu du commissionnaire le bordereau pour une somme égale au prix des marchandises, augmenter du prix du transport, que l'expéditeur qui, les marchandises n'ayant pas été acceptées par le destinataire, en demande la restitution, est tenu de payer préalablement non-seulement le prix du transport, mais encore celui des marchandises. Si un premier jugement ayant repoussé les prétentions de l'entrepreneur de transport et l'ayant condamné à restituer la marchandise contre le seul paiement du transport, un second jugement rendu par un autre Tribunal déclare que la restitution ne peut être exigée qu'autant que l'expéditeur paiera non-seulement le prix de transport, mais encore le prix même de la marchandise, il y a contrariété de jugements dans le sens de l'article 504 du Code de procédure civile, et le second jugement doit être cassé.

Mais il doit être avec renvoi à un autre Tribunal, suivant les règles ordinaires.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), d'un jugement rendu le 25 avril 1850 par le Tribunal de commerce de Marseille. M. l'avocat-général Rouland avait conclu à la cassation sans renvoi. (Londée contre Courrat père et fils; plaidant, M. Jager-Schmidt.)

MINES. — PROHIBITIONS. — PAR QUI ELLES PEUVENT ÊTRE INVOQUÉES.

La prohibition de faire le sondage ou d'ouvrir un puits sur les terrains attenants aux habitations ou clôtures murées peut être invoquée non seulement par le propriétaire du fonds sur lequel est ouvert le puits, mais encore par tout autre propriétaire de maisons et enclos du voisinage. (Art. 41 de la loi du 21 avril 1810; art. 332 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Simonneau, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Rouland, d'un arrêt rendu le 7 décembre 1849 par la Cour d'appel de Lyon. (Nicolas et autres contre les syndics de la compagnie des mines de la Sibérière; plaidants, M^{rs} de Saint-Malo et Luro.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Lagnagne-Barris.

Bulletin du 29 juillet.

ALGÉRIE. — CONDAMNATION A L'EMPRISONNEMENT. — LIBERTÉ PROVISOIRE. — COUR D'APPEL. — PROCUREUR-GÉNÉRAL. — COMPÉTENCE.

En Algérie, aux termes de l'art. 59 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, le procureur-général seul est compétent en tout état de cause, pour statuer sur la demande en mise en liberté provisoire faite par un prévenu condamné à l'emprisonnement.

En conséquence, il y a lieu d'annuler l'arrêt de la Cour d'appel d'Alger qui a décidé qu'elle était incompétente, il est vrai, pour statuer sur une demande en liberté provisoire faite avant la condamnation, mais qu'elle était compétente pour statuer sur cette demande faite après la condamnation définitive.

Mais en se plaçant à ce dernier point de vue même, l'arrêt de condamnation frappé d'un pourvoi en cassation n'a pas le caractère d'une décision définitive qui puisse déterminer la

prétendue compétence de la Cour d'Alger; ce pourvoi au contraire suspendant l'effet de la condamnation, le prévenu ne se trouve plus en quelque sorte qu'en état de prévention, et dès lors le procureur-général reprend le droit absolu écrit dans l'art. 59 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, qui veut qu'en toute matière il appartienne à lui seul d'ordonner la mise en liberté.

Cassation, sur le pourvoi du procureur-général près la Cour d'appel d'Alger, d'un arrêt de cette Cour du 3 avril 1852, qui a rejeté la demande, tendant à ce qu'elle se déclarât incompétente pour statuer sur la requête à fin de mise en liberté sous caution faite par le sieur René-Benoit Mehay.

M. Legagneur, conseiller rapporteur; M. Raynal, avocat-général, concl. conf.; plaidant, M^r Duboy, pour l'intervenant.

POURVOI EN CASSATION. — MISE EN ÉTAT. — PUBLICITÉ DE L'AUDIENCE. — CONSTATATION. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — FORMALITÉS. — APPEL.

La mise en état ordonnée par l'art. 421 du Code d'instruction criminelle est suffisamment justifiée par la production d'un acte ordonnant la mise en liberté provisoire du prévenu; peu importe que cette mise en liberté n'ait pas été ordonnée en vue du pourvoi en cassation.

La publicité des différentes audiences consacrées à l'examen d'une affaire est suffisamment constatée par cette unique mention à la fin de l'arrêt de condamnation: « Fait et prononcé à l'audience publique de... les jours, mois et an que dessus. »

En matière correctionnelle, les nullités de procédure commises en première instance sont couvertes par l'arrêt de la Cour d'appel; en conséquence, il n'y a pas lieu de s'arrêter au moyen de défaut de mention de prestation du serment des témoins devant les juges du premier degré, dont le jugement a été frappé d'appel.

Rejet du pourvoi de René-Benoit Mehay contre un arrêt de la Cour d'appel d'Alger, chambre correctionnelle, qui l'a condamné à deux mois d'emprisonnement et 1,000 fr. d'amende, pour coalition.

M. Legagneur, conseiller rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^r Duboy, avocat.

BONS DU TRÉSOR. — FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE ET PUBLIQUE.

Un faux acquit donné au dos d'un bon du Trésor constitue un faux en écriture authentique et publique, bien que ce ne soit pas la falsification de la signature d'un fonctionnaire public; mais il est de principe que toute signature s'incorpore avec l'acte sur lequel elle est donnée et s'identifie avec son caractère.

Rejet du pourvoi de Louis Chenevoy, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui l'a condamné à 5 ans de réclusion pour avoir sciemment fait usage d'un faux acquit sur des bons du Trésor détournés au préjudice du général Allain.

M. Auguste Moreau, conseiller rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^r Henri Nouguiet, avocat.

ARRÊT DE RENVOI ET ACTE D'ACCUSATION. — DÉFAUT DE NOTIFICATION. — NULLITÉ.

La signification à l'accusé de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation est une formalité substantielle, et le défaut d'accomplissement de cette formalité entraîne la nullité de la procédure et des débats.

Cassation, sur le pourvoi de Pierre Barral et Jacques Frayria, d'un arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, du 24 juin 1852, qui les a condamnés à deux et quatre ans d'emprisonnement pour coups et blessures.

M. Rives, conseiller rapporteur; M. Nicias-Gaillard, premier avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^r H. Nouguiet, avocat.

PEINE DE MORT. — REJET.

Rejet du pourvoi de Jean-Baptiste Germain Thiébaud, contre l'arrêt de la Cour d'assises des Vosges, du 9 juin 1852, qui l'a condamné à la peine de mort pour assassinat.

M. Auguste Moreau, conseiller rapporteur; M. Nicias-Gaillard, premier avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^r Jager-Schmidt, avocat d'office.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois: 1° De Léon Dupré dit Lacroix et Charles Villemain, condamnés par la Cour d'assises de la Seine, à six ans de travaux forcés, pour vols qualifiés; — 2° De Jean-Pierre Reynard (Bouches-du-Rhône), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 3° De Quentin-Février Lagrange-Laforet (Vienne), deux ans d'emprisonnement, abus de confiance.

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Ferey.

Audiences des 7, 14 et 23 juillet.

BAROMÈTRES. — MANOMÈTRES. — ANÉROÏDES. — PLAINTE EN CONTREFAÇON.

Un procès, dans lequel s'agitaient des questions scientifiques relatives au perfectionnement des baromètres, a occupé plusieurs des audiences de la Cour.

Dans ce procès, on rappelait que des fontainiers de Florence, ayant construit une pompe aspirante plus haute que de coutume, vintent avec étonnement l'eau s'arrêter à une hauteur de trente-deux pieds, malgré ce grand principe de la philosophie ancienne, que la nature devait avoir horreur du vide.

Galilée, qui eut connaissance de ce fait, soupçonna que l'ascension de l'eau sous un piston, à mesure que celui-ci faisait le vide, ne devait provenir que de la pression qui était exercée par l'air au dehors.

Toricelli, à son tour, en 1644, se dit que s'il en était ainsi, l'eau devait monter dans le tube exactement jusqu'à ce que la colonne soulevée fit équilibre par son poids à la pression extérieure, et que, par conséquent, un liquide quatorze fois moins pesant devrait s'arrêter à une hauteur quatorze fois moins grande. Il prit un tube de verre fermé par un bout, le remplit de mercure, et, bouchant momentanément l'autre bout avec le doigt, il le renversa dans un réservoir de mercure. Il vit le liquide descendre d'une certaine quantité dans le tube et se soutenir à environ 28 pouces, donnant la mesure précise et facile à calculer de la force de compression de l'air qui nous environne.

Ce fut le baromètre, une des plus belles conceptions de l'esprit humain et l'un des principaux instruments auxquels les sciences modernes doivent leurs progrès.

Pascal, peu d'années après, eut l'idée de faire porter le baromètre sur des points élevés, présumant que la colonne de mercure se raccourcirait dans le tube, à mesure que se raccourcirait la colonne d'air qui pèse sur le réservoir. Les faits répondirent à ses prévisions, et l'on conçut la possibilité de mesurer l'élevation des différents points du globe, en sondant pour ainsi dire à quelle profondeur ils sont ensevelis dans l'atmosphère.

Enfin on remarqua bientôt que, généralement, le temps tournait au beau ou au mauvais, selon que le baromètre montait ou descendait, et l'on put établir ainsi des conjectures météorologiques d'autant moins aventureuses que le mouvement est plus prononcé; usage fort humble aux yeux des savants, mais précieux pour la marine, pour l'agriculture, et qui n'est indifférent pour personne, si l'on songe à l'influence qu'exerce l'état du ciel sur le bien-être, les plaisirs et sur mille intérêts divers. Aussi, dans certains pays moins favorisés que le nôtre, tels que l'Angleterre, le baromètre est-il un meuble regardé comme indispensable dans chaque maison.

Un grave défaut, la difficulté du transport, paralysait malheureusement l'utilité de cette belle découverte. On comprend l'embarras d'avoir à envoyer à quelque distance ce long tube si fragile, et qui doit rester ouvert et plongé par le bas dans un réservoir de mercure. Si on le penche, le mercure tombe, l'air rentre et le baromètre est détruit.

Aussi, dans les excursions scientifiques, signale-t-on comme une heureuse chance un baromètre échappé sur trois ou quatre dont on a soin de se munir. Dans la marine, où il est si précieux pour présager les tempêtes et le caprice des vents, suspendu oscillant dans un espace étroit, il est difficile à observer et presque toujours cassé. Pour les usages ordinaires, ce n'est qu'avec soin qu'il faut le transporter de chez l'oplicien chez l'acheteur.

A peine a-t-il été connu qu'on a été frappé de cet inconvénient. Pour y remédier ainsi que pour rendre cet instrument plus sensible, des efforts incessants ont été faits; les savants les plus illustres, de Descartes à Gay-Lussac, y ont attaché leurs noms.

Le célèbre professeur Conté publia au mois de floréal an VI, dans le Bulletin des sciences de la société philomathique, un Mémoire présenté à l'Institut et dans lequel il décrit et expose l'idée de mesurer la pression atmosphérique au moyen d'un vase clos en métal, à résistances inégales, à parois flexibles et dans lequel le vide est pratiqué.

Mais il ne paraît pas qu'il ait été donné suite à cette idée par Conté, qui ne fut pas satisfait des moyens d'application qu'il avait employés et qu'il a décrits.

Frappé de l'importance de la question, le sieur Vidi, avocat, s'était attaché, comme tant d'autres, à la résoudre. Rebuté de toutes les combinaisons de liquides, il posa un autre principe formulé en ces termes dans un brevet pris par lui le 19 avril 1844.

On aurait pu songer que, la matière étant compressible et parfaitement élastique dans de certaines limites, tous les corps qui ne sont pas pénétrés par l'air se compriment ou se dilatent journellement sous ses tensions diverses; ce sont de vrais baromètres.

Mesurant aussitôt la portée de cette idée, il ajoute:

Les changements de volume que les corps éprouvent de la sorte sont, il est vrai, si bornés que tous les secours qu'on emprunterait à la mécanique pour les faire apprécier à la vue ne réussiraient pas dans la pratique, à moins qu'on ne donnât à l'instrument des dimensions si extravagantes qu'il serait ridicule d'en parler.

Mais, en examinant la résistance qu'une masse pleine, de métal par exemple, oppose à la pression qui s'exerce sur sa surface, on remarque d'abord que cette force est loin de mettre en jeu toute la course d'élasticité du corps solide; qu'on pourrait donc, en le dégageant intérieurement, le faire céder bien davantage sans cependant l'altérer.

Substituons ainsi, à une colonne pleine, d'un décimètre de diamètre, un tube semblable à l'extérieur, mais d'un demi-millimètre seulement d'épaisseur, solidement fermé par les bouts: la section du métal à comprimer étant 50 fois moins grande, on obtiendra de l'appareil une marche 50 fois plus étendue, ou l'on sera libre de réduire d'autant sa hauteur. Elle devrait encore excéder de beaucoup celle des plus hautes montages si l'on voulait que son sommet fut susceptible d'osciller comme celui de la colonne de mercure.

Dans l'impossibilité de dépasser les limites de l'élasticité, deux moyens se présentent pour rendre ses effets plus sensibles.

1° Nous avons jusqu'ici fait marcher la matière directement sous la pression, nous avons additionné ses mouvements. On peut les multiplier en employant une forme d'inégale résistance, telle que celle d'une sphère creuse aplatie. Même en lui donnant des dimensions assez restreintes, quelques-unes de ces parties pourront se rapprocher d'une quantité très notable, sans que, néanmoins, les molécules dans leurs rapports vicinaux de cohésion dépassent l'écartement au-delà duquel surviendrait une déformation permanente.

On obtient ainsi un premier effet de levier sans pièces détachées.

Après l'indication de divers moyens de développer encore le mouvement, l'exposé général se termine ainsi:

Arrivés à ce point, il nous est facile, à l'aide de vis ou d'engrenages, de transmettre les mouvements à une aiguille qui donnera des indications sur un cadran.

Ainsi, aux termes de l'article 2 de la loi sur les brevets, l'invention de nouveaux moyens et l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel, formant l'objet du brevet de M. Vidi, consistent principalement:

1° A se servir, pour la construction de baromètres, du mouvement oscillatoire qu'éprouve tout corps élastique sous les changements de la pression atmosphérique;

2° A éviter le corps intérieurement pour obtenir plus de flexion à la surface;

3° A donner à cette enveloppe continue, élastique, une résistance inégale, afin d'obtenir dans de certaines parties un mouvement plus étendu encore;

4° Enfin, à appliquer à ce corps, ou vase barométrique, un mécanisme multiplicateur du mouvement, et indicateur de la pression.

Vers le commencement de 1850, M. Vidi ayant appris qu'un autre inventeur, M. Bourdon, annonçait qu'il avait découvert un nouveau baromètre, s'émut. Après examen, il crut voir dans les baromètres fabriqués par M. Bourdon une contrefaçon de ses siens. En conséquence, il fit procéder à une saisie et donna à M. Bourdon une citation en police correctionnelle dans laquelle il exposait:

Que le 12 août 1849, il a été délivré au nom de M. Fontaine Moreau, un brevet d'importation de quinze ans, pour un mode de construction de certains appareils pneumatiques;

Que le 31 octobre 1844, il a été délivré un brevet d'addition et de perfectionnement à ce brevet;

Que M. Vidi est cessionnaire des deux brevets ci-dessus, et qu'il a pris lui-même, à la date du 23 avril 1845, un autre brevet de perfectionnement de quinze ans;

Que d'après les principes décrits dans ces brevets, ils ont pour but de construire des instruments servant à mesurer la pression de l'air, la vapeur, les gaz et les liquides, par la flexion des parois d'un vase clos, pressé en dedans ou en dehors, résistant par sa propre élasticité ou avec celle de ressorts accessoires et muni d'un mécanisme multiplicateur des mouvements et indicateur de la pression, notamment des leviers, des engrenages, des poulies, des vis sans fin, un ressort de rappel et une aiguille;

Que les Mémoires descriptifs, insérés à la suite des brevets, spécifient la construction, d'après ces principes, de baromètres et manomètres;

Que les procès-verbaux de constatation et de saisie, dont copie a été remise à M. Bourdon, ont établi le délit de contrefaçon et prouvent que M. Eugène Bourdon fabrique d'après les mêmes principes, et vend des baromètres et manomètres, et qu'il se rend ainsi coupable du délit de contrefaçon; puis M. Vidi conclut à ce que le ministère public requiert et le Tribunal prononce les peines prescrites par la loi;

Ordonnant la confiscation tant des objets saisis et déposés au greffe que de tous les objets contrefaits partout où ils se trouveront;

L'insertion dans tels journaux et affiches du jugement à tel nombre d'exemplaires;

Et condamnant par corps M. Bourdon à payer des dommages-intérêts à donner par état.

M. Bourdon répondait dans ses conclusions:

Que les appareils brevetés au profit de Vidi ou de Fontaine Moreau son auteur, diffèrent essentiellement des appareils saisis chez Bourdon, soit dans leur principe, soit dans leur mode d'action, soit dans leurs organes constitutifs; que s'ils ont quelques points communs, ces points ne sauraient faire l'objet d'un droit privatif au profit de Vidi, puisqu'ils étaient acquis à Bourdon antérieurement à la prise des brevets de Vidi, soit par l'usage que Bourdon en avait fait lui-même, soit par la divulgation antérieure de ces organes et moyens d'actions.

Il conclut donc à ce que le Tribunal le renvoyât purement et simplement des poursuites en contrefaçon dirigées contre lui, fit main-levée des saisies, et, attendu

qu'un préjudice notable lui avait été causé, soit par la saisie, soit par les entraves apportées à la fabrication des baromètres à laquelle il était sur le point de se livrer, condamna M. Vidi, même par corps, à payer à lui 5,000 fr. de dommages-intérêts, et ordonna, en outre, l'insertion du jugement à intervenir dans quatre journaux au choix de Bourdon et aux frais de Vidi.

Le Tribunal de police correctionnelle, 8^e chambre, présidé par M. Legondec, après avoir entendu M^r Senard, avocat de M. Vidi, et M^r Champetier de Ribes, avocat de M. Bourdon, rendit, à la date du 17 mars dernier, un jugement ainsi conçu:

« Attendu que l'idée de mesurer la pression atmosphérique au moyen d'un vase clos, à résistances inégales, à parois flexibles, et dans lequel le vide est pratiqué, a été publiée au mois de floréal an VI, dans le Bulletin des Sciences; qu'il ne paraît pas qu'il y ait été donné suite par le professeur Conté, à qui elle était due, et qui ne fut pas satisfait des moyens d'application qu'il avait employés et qu'il a décrits;

« Attendu que les droits acquis à Lucien Vidi par les brevets de 1844 et 1845, résident dans les moyens d'exécution qu'il a inventés pour l'application et la mise en pratique de cette idée, demeurée jusqu'à lui sans exécution; que le système de son appareil consiste essentiellement, tant pour le baromètre que pour le manomètre, à éprouver soit la pression de l'atmosphère, soit la tension de la vapeur par le plus ou moins de contraction des parois d'un vase clos, élastique et imperméable, en adaptant à la flexion des parois un mécanisme multiplicateur et indicateur;

« Attendu que l'appareil pour lequel Bourdon a été breveté, est fondé sur l'observation par lui faite d'un effet dont les conséquences n'avaient pas été encore appréciées, à savoir: que la pression soit intérieure, soit extérieure, exercée sur un tube métallique, mi-plat et recourbé, non seulement modifie l'écartement des parois opposées, ce qui est l'observation que Conté avait signalée, et dont Vidi a fait usage; mais encore, et en outre, modifie la courbure, de manière que les extrémités des deux branches du tube recourbé et presque circulaire, se rapprochent ou s'écartent très sensiblement, suivant que la pression augmente ou diminue; que l'observation de ce second effet, parfaitement distinct du premier, et l'application qui en a été faite par Bourdon, constituent évidemment une découverte aussi ingénieuse qu'utile, dont ses brevets de 1848 et 1849 lui assurent bien légitimement la possession exclusive;

« Attendu que l'appareil de Bourdon n'est pas un simple perfectionnement de l'appareil de Vidi; qu'il ne lui emprunte aucun des moyens d'application auxquels Vidi a un droit exclusif, puisqu'il ne tient aucun compte de l'écartement des parois opposées du vase, ce qui est le fondement de l'appareil Vidi, et qu'il ne requiert point l'emploi d'un mécanisme multiplicateur; que l'appareil Bourdon repose donc sur des observations et sur des moyens différents de ceux qui appartiennent à Vidi;

« Attendu, conséquemment, que Bourdon, en se livrant à l'exploitation des brevets qu'il a obtenus en 1849, et particulièrement en fabriquant les manomètres et baromètres saisis chez lui par Vidi, les 3 et 9 juillet dernier, a usé d'un droit qui lui est propre, et n'a point porté atteinte aux droits acquis à Vidi en 1844 et 1845;

« Attendu qu'en saisissant les appareils de Bourdon et les arguant de contrefaçon, Vidi a causé à Bourdon un préjudice dont il lui est dû la réparation, et que le Tribunal est en mesure d'apprécier;

« Par ces motifs,

« Statuant sur l'action publique, renvoie Bourdon de la plainte sans dépens;

« Statuant sur l'action civile, dit à tort les saisies pratiquées par Vidi sur les baromètres et manomètres construits par Bourdon, en fait main-levée; ordonne la restitution des objets saisis; condamne Vidi et par corps à payer à Bourdon la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts; dit que les motifs et le dispositif du présent jugement seront insérés dans quatre journaux du département de la Seine au choix de Bourdon, et aux frais de Vidi; fixe à un an la durée de la contrainte par corps. »

M. Vidi a interjeté appel de ce jugement.

L'affaire est venue à l'audience de la Cour. M. le conseiller Jurien en a fait le rapport.

M^r Senard a soutenu l'appel de M. Vidi, M^r Champetier de Ribes, avocat, a présenté la défense de M. Bourdon.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Mongis, a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour,

« Considérant que Lucien Vidi a pris aux dates des 19 avril, 8 octobre 1844 et 23 juillet 1845, tant en son nom qu'au nom de Fontaine Moreau, dont il est cessionnaire, des brevets d'invention, d'addition et de perfectionnement pour un mode de construction de certains appareils pneumatiques;

« Que ces brevets ont principalement pour but l'invention d'instruments servant à mesurer la pression de l'air, la vapeur, les gaz et les liquides par la flexion des parois d'un vase clos, pressé en dedans ou en dehors, résistant par elles-mêmes ou avec l'aide de ressorts accessoires et munis d'un mécanisme multiplicateur des mouvements et indicateur de la pression;

« Considérant qu'antérieurement aux brevets ci-dessus, Conté avait, dans un Mémoire présenté à l'Institut et analysé dans le Bulletin des sciences de la société philomathique, publié en floréal an VI, décrit et exposé l'idée de mesurer la pression atmosphérique au moyen d'un vase clos en métal, à résistances inégales, à parois flexibles et dans lequel le vide est pratiqué;

« Qu'il y avait indiqué la forme du vase à employer, l'usage des ressorts et les effets combinés avec le vide, du poids de l'atmosphère, dont les variations devraient être marquées par une aiguille placée sur un cadran;

« Considérant que, par la publicité donnée à ce Mémoire, l'idée de mesurer la pression atmosphérique, au moyen d'un vase clos, avait été divulguée; que dès lors les procédés brevetés au profit de Vidi ne constituent, au point de vue de l'appareil principal, ni une invention, ni une découverte, ni même l'application nouvelle d'un moyen connu, puisque Vidi n'a fait que reproduire dans les mêmes conditions la boîte barométrique décrite par Conté, appliquée au même usage et produisant le même résultat;

« Considérant que Vidi a, comme moyen d'appliquer et de mettre en pratique cette idée, inventé un système d'appareil destiné à opérer le plus ou moins de contraction des parois d'un vase clos, et qu'à cet effet, il a décrit l'emploi de ressorts, comme étant le principal agent à l'aide duquel il obtenait le résultat qu'il se proposait d'atteindre;

« Considérant que Bourdon, en prenant, en 1849, des brevets qu'il a exploités pour un système de manomètre sans ressorts et thermomètres, a eu, comme Vidi, pour point de départ l'invention de Conté, dans le but d'arriver à mesurer la pression atmosphérique au moyen d'un vase clos;

« Qu'à cet effet, il a appliqué toutes les propriétés du métal dans son élasticité;

« Qu'il a indiqué, comme moyen principal, l'emploi d'un tube métallique recourbé, dont la section est de forme irrégulière, plus aplati dans une partie que dans l'autre, et dont les extrémités se rapprochent ou s'écartent, suivant que la pression augmente ou diminue;

« Considérant que si Bourdon a eu en vue le même résultat que Vidi, il est constant, d'après la lecture des brevets et l'examen des instruments produits par la partie civile ou de ceux qui ont été saisis, que leurs appareils diffèrent par l'exécution portée aucune atteinte aux droits de Vidi;

« En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par Bourdon pour réparation du préjudice causé par la saisie;

« Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira de son plein et entier effet;

« Condamne l'appelant aux frais de son appel. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poinso.

Audience du 29 juillet.

LES QUARANTE VOLEURS. — SOIXANTE-UN VOLS QUALIFIÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 26, 27 et 28 juillet.)

Les débats continuent à l'ouverture de l'audience.

M. le président : Bidault, vous avez commis un vol de chemises rue Simon-le-Franc, avec Routier.

Bidault : Non, monsieur le président, ce sont les deux scélérats Routier et Lemaitre qui ont dit cela, parce que Routier prétend qu'une nuit j'ai voulu l'assassiner sur les bords du canal et que je lui ai volé son argent.

Routier : C'est vrai, on m'a volé 52 francs qui provenaient de la vente des chemises. Le commissaire de police m'a demandé si, pour ce vol, je voulais porter plainte; j'ai répondu que je ne voulais pas... Eh! mon Dieu, parce que c'était un vol commis sur moi.

Bidault : Je te remercie de n'avoir pas porté plainte. Mais, monsieur le président, je n'étais pas dans le vol des chemises... (A Routier :) Mais dis-le donc! tu le sais bien, malheureux!

M. le président : Ce n'est pas Routier qui vous a fait arrêter, puisque vous avez été arrêté avec Routier.

Bidault : Mais à Mazas des agents de police m'ont dit que Routier m'avait mis dans ce vol, et il m'ont demandé si j'y étais. Et comme je n'ai pas voulu répondre aux agents, disant que je ne répondrais qu'au juge d'instruction, les agents m'ont dit : « Nous le voyons bien, vous allez à Niort, » par manière de me dire, en argot, que je niais.

Lemaitre : C'est Routier qui m'a fait arrêter, parce que Bidault lui a dit que j'avais fait des révolutions. Bidault m'en voulait parce que je n'avais pas voulu lui faire des fausses clés, et un jour il m'a dit : « Tu ne veux pas mouiller, mais tu boiras tout de même, » c'est-à-dire tu ne veux pas te compromettre, cependant nous le ferons arrêter.

M. le président : Ici, c'est le seul cas, Routier a rétracté ce qu'il avait dit contre Lemaitre lorsqu'il a su la fausseté de ce qu'avait dit Bidault. Enfin, quant à vous, Bidault, vous niez?

Bidault : Certainement. C'est tout ce que dit Routier n'est pas parole d'évangile; il ment b..., le nommé Routier, il le sait bien, le brigand!

M. le président : Voyons, taisez-vous.

Après quelques autres interrogatoires sans intérêt l'audience est suspendue à deux heures.

A la reprise de l'audience, M. l'avocat général Flandin commence son réquisitoire, qu'il divise en trois catégories: 1° les voleurs, 2° les recéleurs d'occasion ou de circonstance, 3° les recéleurs d'habitude.

A six heures un quart, M. le président interrompt M. l'avocat général, dont le réquisitoire sera terminé demain, à l'audience du matin.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 28 juillet, sont nommés :

Juge de paix du canton de Fénétrange, arrondissement de Sarrebourg (Meurthe), M. Petit, juge de paix de Saales, en remplacement de M. Gabel;

Juge de paix du canton de Saales, arrondissement de Saint-Dié (Vosges), M. Barret, juge de paix de Verdun, en remplacement de M. Petit, qui est nommé à Fénétrange;

Juge de paix du canton de Verdun, arrondissement du même nom (Meuse), M. Drouet, juge suppléant au Tribunal de Bar-le-Duc, en remplacement de M. Barret, qui est nommé à Saales;

Juge de paix du canton de Saint-Germain-de-Calberte, arrondissement de Florac (Lozère), M. de Sillan (Charles-Philippe-Camille), en remplacement de M. Lauriol, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

CHRONIQUE

PARIS, 29 JUILLET.

Par décret du 28 juillet :

M. Drouyn de Lhuys, vice-président du sénat, est nommé ministre des affaires étrangères, en remplacement de M. le marquis Turgot, dont la démission est acceptée.

M. Magne, président de la section des travaux publics de l'agriculture et du commerce au conseil d'Etat, est nommé ministre des travaux publics, en remplacement de M. Lefebvre-Durullé, dont la démission est acceptée.

M. Lefebvre-Durullé, ancien ministre des travaux publics, est nommé membre du sénat.

Le prince-président a décidé que M. Baroche, vice-président du Conseil d'Etat, prendrait part aux travaux du conseil des ministres.

M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser la circulaire suivante aux préfets :

18 juillet.
Monsieur le préfet, les états trimestriels de la population des prisons départementales et les rapports des inspecteurs-généralistes m'ont donné lieu de remarquer que les jeunes détenus étaient maintenus trop longtemps dans ces prisons, où ils devraient cependant séjourner le moins possible.

Cette situation est trop en opposition avec l'esprit et les termes de la loi du 5 août 1830, trop préjudiciable aux intérêts des jeunes détenus et à ceux de la société elle-même, pour qu'elle puisse se continuer. Mon administration doit apporter d'autant plus de vigilance dans l'exercice de son droit de tutelle à l'égard des jeunes détenus, qu'elle est seule chargée de l'exécution de la nouvelle loi sur l'éducation et le patronage de ces enfants.

Il est donc nécessaire que je m'assure de la suite qui est donnée aux décisions relatives aux transfèremens des jeunes détenus au lieu de leur destination réelle, et que je veuille à ce que ces transfèremens s'opèrent avec promptitude, d'une manière sûre et convenable.

A cet effet, j'ai décidé qu'un état indiquant la situation des prisons départementales, en ce qui concerne les enfants sous le coup des articles 66, 67 et 69 du Code pénal, me serait adressé de chaque préfecture au commencement du mois. Cet état indiquera notamment : 1° le nombre des jeunes détenus de deux sexes présents au 1^{er} de chaque mois dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction de votre département; 2° les noms et prénoms des enfants transférés dans le mois précédent; 3° les noms et prénoms des enfants qui resteront à transférer; 4° lorsqu'il y aura lieu, les motifs qui seront opposés au transfèrement ou qui l'auront retardé (maladie, mandat de comparution, etc.). Vous trouverez, ci-après, un modèle de cet état.

Je n'ai pas besoin, monsieur le préfet, d'insister auprès de vous sur l'importance des mesures qui font l'objet de ces instructions.

Je vous invite à m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, monsieur le préfet, etc.

On lit dans la Patrie :

Hier, à minuit, le feu a pris dans les appartements du ministère de l'intérieur, par suite de l'imprudence d'une femme de chambre qui, en allumant une bougie avec une allumette chimique, a laissé tomber l'allumette encore enflammée près d'une draperie.

« Au même instant, toute la chambre à coucher de M^{me} de Persigny est devenue la proie des flammes, et M^{me} de Persigny n'a eu que le temps de rejoindre son mari, qui était encore dans son cabinet de travail.

« Le ministre a aussitôt donné les ordres nécessaires, et on s'est mis en devoir de maîtriser l'incendie. Le ministre de la police générale, attiré sur les lieux par l'éclat des flammes, s'est empressé de se rendre auprès de son collègue, qu'il a chaleureusement secondé dans les dispositions à prendre.

« Le feu menaçait de gagner tout l'hôtel; mais, grâce au zèle admirable des pompiers, de la gendarmerie mobile, dont un bataillon est accouru sur les lieux au pas gymnastique, on est parvenu à limiter l'incendie à la chambre à coucher et à un salon adjacent. Tous les meubles, quelques tableaux, les tentures et les draperies ont été consumés, ainsi que les effets à l'usage personnel de M. de Persigny. Heureusement la rapidité des secours et l'intelligente direction qui leur a été donnée ont permis de sauver les objets les plus précieux : de telle sorte que les pertes éprouvées ne sont pas aussi considérables qu'on aurait pu d'abord le redouter.

« Du reste, il n'y a pas eu d'accident à déplorer. Il est inutile d'ajouter que chacun a fait son devoir, et que la troupe et les pompiers ont rivalisé, dans cette triste circonstance, de zèle et de dévouement.

« Nous garantissons nos renseignements qui précèdent. Nous les avons pris nous-mêmes sur les lieux afin de prémunir le public contre les exagérations de toute nature qui ne manqueraient de se produire à propos de cet accident. »

La jolie fiancée de la Douairière de Brionne, qui se joue en ce moment au théâtre du Vaudeville, M^{lle} Clary, comparait aujourd'hui devant la 7^e chambre correctionnelle, comme prévenue de complicité dans une escroquerie de diamants, imputée à un beau jeune homme, qui se présente avec elle à la barre du Tribunal, et déclare se nommer Ernest de Briantval.

Les deux prévenus sont assistés de M^{re} Desmarests, avocat.

Le plaignant, qui s'est porté partie civile, est M. Petiteau, joaillier; il expose ainsi les faits :

Dans le courant de septembre de l'année dernière, un individu se présenta chez moi, au nom de M. de Briantval. « Ce jeune homme, me dit-il, étant sur le point de contracter un riche mariage, et voulant rompre convenablement une liaison qu'il entretenait depuis longtemps avec une jeune actrice, désirait, en abandonnant son Ariane, lui laisser un souvenir digne du nom qu'il porte et de la fortune qu'il possède. Sans argent comptant pour le moment, mais possédant un revenu de 18,000 francs, devant en outre jouir, à la mort de sa mère, d'une assez belle fortune, il me ferait un achat de diamants, contre un billet à trois mois de date, si cette condition me convenait. » L'individu m'indiquait M. Renault, notaire de M. de Briantval, auprès duquel je pourrais me renseigner. Je consentis, et comme je parlais en voyage, je chargeai quelqu'un de prendre les renseignements.

Pendant mon absence, M. de Briantval se présenta à mon magasin, il était accompagné de M^{lle} Clary, l'Ariane en question; il dit à ma femme qu'il était la personne dont on m'avait parlé; les renseignements fournis par le notaire ayant été favorables, ma femme offrit au choix de M^{lle} Clary, les bijoux du magasin; cette demoiselle, à qui les cadeaux étaient soi-disant destinés, fit son choix elle-même, écarta scrupuleusement tout ce qui comportait une façon chère et ne prit que tout ce qui avait une valeur réelle, c'est-à-dire des diamants, une rivière et des boutons.

Le lendemain, M. de Briantval envoya un bon sur son notaire. Quelque temps après, il apporta des diamants montés que M^{lle} Clary avait, disait-il, gagnés à la loterie; il désirait qu'on les lui montât autrement.

Revenu de voyage et inquiet en apprenant le chiffre de l'achat de M. de Briantval qui devait, m'avait dit l'intermédiaire, faire une acquisition de 5 à 6,000 fr., et qui en avait fait une de 9,000 fr., je pris de nouveaux renseignements auprès du notaire; ces renseignements me rassurèrent. M. de Briantval continua à acheter chez moi.

Au bout de quelque temps, mon attention fut éveillée par le fait que voici : Un parent de M. de Briantval, un officier, vint m'acheter des bijoux pour une somme de 500 francs; il devait remettre les fonds à M. de Briantval. J'appris qu'en effet il les lui avait remis, mais ce monsieur ne m'en avait pas tenu compte. L'échéance du billet était arrivée, il ne fut pas payé. J'écrivis à M. de Briantval, j'écrivis à sa mère; pas de réponse. Je fais des démarches, et j'apprends que les diamants achetés chez moi le 11, avaient été mis au Mont-de-Piété le 12, par le concierge de M^{lle} Clary, et engagés au nom de cette demoiselle.

M. le président : N'avez-vous pas vendu d'autres bijoux à M. de Briantval?

Le témoin : Oui, pour une somme de 2,400 francs environ.

M. le président : La loi veut, pour qu'il y ait escroquerie, que la remise des objets ait été déterminée par des manœuvres frauduleuses. Quelles manœuvres Briantval a-t-il employées pour déterminer votre confiance?

Le témoin : L'allégation d'un prochain et riche mariage; il n'en était pas question; la liquidation d'un intrigué d'amour, au moyen d'un riche cadeau; les diamants ont été mis au Mont-de-Piété au nom de M^{lle} Clary; il est vrai, mais cette demoiselle prétend n'avoir pas touché un sou du prêt fait; elle m'a dit avoir engagé les diamants en son nom, pour obliger M. de Briantval, qui ne voulait pas les engager sous son propre nom, et qui, d'ailleurs, n'avait pas les papiers nécessaires pour faire cet engagement; elle m'a reçu de lui, dit-elle, qu'une croix en rubis de 650 fr., que j'ai vendue; enfin le choix des bijoux avait le plus de valeur réelle et le moins de façon possible, indique encore le but qu'on se proposait, à savoir, de tirer le plus d'argent possible de l'engagement de ces bijoux.

M. le président : Nous comprenons, sauf appréciation du Tribunal, les manœuvres que vous imputez à Briantval, mais en quoi consisteraient celles employées par la demoiselle Clary?

Le témoin : A s'être prêtée à cette comédie, pour procurer de l'argent à M. de Briantval.

La concierge de M^{lle} Clary est entendu : c'est elle qui a engagé les diamants au nom de cette demoiselle, à laquelle elle a remis 3,200 francs prêtés par le Mont-de-Piété.

M. Alfred Sofar, ancien artiste dramatique, aujourd'hui brocanteur, a acheté, à M. de Briantval, la reconnaissance des diamants, pour 1,300 fr. Le Mont-de-Piété prête les deux tiers sur la valeur intrinsèque, ce qui élèverait le prix des diamants à une estimation de 4,266 fr.; or ces diamants, achetés chez M. Petiteau 9,000 francs, ont été adjugés à la vente pour 4,000 francs environ.

Appelé à s'expliquer, M. de Briantval prétend que déjà M. Petiteau l'a poursuivi devant le Tribunal de commerce et devant le Tribunal civil, après lui avoir fait échanger son billet impayé contre une lettre de change; qu'il a obtenu contre lui la prise de corps et une hypothèque, et que ce procès correctionnel a eu pour but de provoquer un scandale que, dans sa pensée, la famille voudrait étouffer à tout prix; que 7,500 fr. ont été offerts à compte à M. Pe-

teiteau, avec une demande de temps pour le reste, que M. Petiteau a refusé; que l'intermédiaire dont parle celui-ci lui est parfaitement connu, puisque cet individu, qui est un sieur Roubi de l'Orme, est un de ces courtiers dont Paris fourmille, qui sont à la piste des fils de famille gênés, pour leur procurer de l'argent de la façon dont il s'en est procuré au moyen des diamants; que ce Roubi de l'Orme a fait faire de semblables affaires à Petiteau avec quatre fils de famille dont il cite les noms; que si Roubi de l'Orme a parlé de mariage projeté, d'intrigue à rompre, lui Briantval ne l'en a point chargé et n'a rien dit de semblable à Petiteau ni à sa femme. Le prévenu ajoute que c'est Roubi de l'Orme, qu'il ne connaissait pas, qui est venu le trouver pour lui offrir de lui procurer les moyens de se faire de l'argent, et qu'il lui a dit positivement être l'homme d'affaires de Petiteau.

M. le président : M^{lle} Clary, levez-vous. Vous savez que Briantval était criblé de dettes?

La prévenue : Je ne suis pas le notaire de M. de Briantval, je ne connais pas ses affaires.

M. le président : Vous savez bien qu'il ne pourrait pas payer les diamants que vous êtes allée choisir avec lui?

La prévenue : Je pensais qu'il les paierait plus tard; je le considérais comme un honnête jeune homme, je suis allée avec lui choisir les diamants, parce qu'il m'en a priée; j'ai choisi une rivière; je savais qu'elle serait mise au Mont-de-Piété, parce qu'il avait besoin d'argent, je l'ai mise sous mon nom, on vous a dit pourquoi, mais je n'ai profité de rien; je n'ai reçu de M. de Briantval qu'une petite croix en rubis; quant à l'argent donné par le Mont-de-Piété, je n'en ai pas touché un sou.

M. Allou soutient la plainte au nom de la partie civile.

M^{re} Desmarests présente la défense des deux prévenus.

M. Marie, avocat de la République, a soutenu la prévention à l'égard de Briantval et l'a abandonnée quant à M^{lle} Clary.

Le Tribunal, attendu que l'intention frauduleuse n'est pas établie, renvoie la demoiselle Clary de la plainte sans dépens.

En ce qui concerne Briantval, attendu que quelqu'indélicat que paraisse sa conduite, les faits qui lui sont reprochés ne tombent pas sous l'application de la loi pénale, le renvoie de la plainte sans dépens.

Condamne la partie civile aux dépens.

Un artiste dramatique est au banc de la police correctionnelle, sous prévention de vol. Appelé à donner ses noms et qualités, il le fait dans ce langage qu'on prête aux génies de nos voisins d'outre-Pyrénées; ceci s'explique bientôt, cet artiste appartient au théâtre espagnol, et se nomme Baragos. Il s'agit d'une canne, d'une misérable canne que l'artiste a eu la faiblesse de dérocher à la porte d'un marchand de ces sortes d'objets.

Arrêté sur le fait, il a dû indiquer son domicile, sa profession sociale, ses ressources. Conduit chez un marchand de vin indiqué par lui, on trouva là son garde-manger; c'était un carton à chapeau contenant trois livres de charcuterie, aliment fort peu espagnol. Conduit ensuite, sur ses indications, au bureau des diligences, on y trouva ses effets, au nombre desquels figuraient un poignard et deux magnifiques cannes, effets qu'il n'avait pu retirer faute d'argent pour payer son voyage.

Interrogé sur le motif qui l'a porté à dérober une canne, alors qu'il en possédait déjà deux, il explique ainsi sa conduite : « Je suis venu à Paris pour retrouver ma femme qui m'a fait des infidélités; après huit jours de recherches, j'ai fini par la découvrir; j'ai surveillé toutes ses démarches, et le onze juillet, l'ayant vu entrer chez son amant, j'ai eu l'idée de l'attendre à la sortie et de lui flanquer une correction de coups de canne; les deux miennes étant restées aux diligences et me trouvant tout auprès d'une boutique où j'en voyais d'accrochées, j'en ai pris une, dans l'intention de la rapporter, quand une fois je m'en serais servi sur les reins de mon épouse. »

Quant au poignard trouvé dans ses effets, le prévenu explique, toujours dans ce langage qui lui est commun avec l'animal précité, que ce poignard lui sert pour les rôles de traître qu'il remplit sur le théâtre de Madrid.

La correction conjugale alléguée par le prévenu a fait rire l'auditoire, mais a paru au Tribunal n'être qu'une comédie jouée, assez mal par le comédien espagnol; il l'a condamné à six mois de prison, et a ordonné qu'à l'expiration de sa peine il serait mis à la disposition du gouvernement.

Le Conseil de révision s'est réuni aujourd'hui sous la présidence de M. le général de brigade Ripert, à l'effet de statuer sur le pourvoi formé par le nommé Legros, matelot des équipages maritimes, condamné à la peine de mort, le 20 juillet, par le 2^e Conseil de guerre, pour tentative de meurtre commise avec préméditation sur la personne du sergent Brice, son supérieur.

M. le capitaine Jouve, officier de l'état-major, rapporteur près le Conseil de révision a signalé dans son rapport quelques irrégularités qui avaient trait aux outrages dont le condamné s'était rendu coupable envers les membres du Conseil de guerre au moment où l'on venait de lire en séance publique, les lettres de commutation de peine qui lui avaient été accordées par le président de la République pour une première condamnation à mort.

On se rappelle que ce fut à la suite de l'accomplissement de cette formalité et après être rentré dans la prison que le matelot Legros se précipita sur le sergent Brice, qu'il n'avait jamais vu, et lui porta plusieurs coups de ciseaux dans la région du cœur. Brice n'échappa à une mort certaine que par le plus heureux hasard; l'instrument fut arrêté deux fois par une côte.

M. le colonel d'artillerie, Picher de Granchamp, commissaire du gouvernement, a relevé également les mêmes irrégularités ne se rapportant qu'au délit d'outrages envers les juges militaires, elles ne pouvaient entraîner l'annulation du jugement en ce qui concernait la tentative de meurtre commise avec préméditation sur la personne d'un supérieur. En conséquence, l'organe du ministère public a conclu à la confirmation du jugement.

Le défenseur de Legros ne s'est point présenté pour soutenir le pourvoi.

Après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, le Tribunal militaire a rendu un jugement qui a maintenu la condamnation prononcée par le 2^e Conseil de guerre, et a ordonné qu'elle recevrait sa pleine et entière exécution.

Par un ordre du jour de M. le général commandant en chef la 1^{re} division, rendu en exécution des art. 4 et 5 de la loi du 13 brumaire an V, M. le commandant Bequet de Somay, chef de bataillon au 43^e régiment de ligne, a été nommé juge près le 1^{er} Conseil de guerre, en remplacement de M. Darricau, chef de bataillon au 51^e régiment de la même arme.

Par un autre ordre du jour du 26 juillet, M. Brayer, sous-lieutenant au 19^e régiment de ligne, a été nommé juge près le même Conseil, en remplacement de M. Leconte, sous-lieutenant au 49^e de ligne.

Le sieur Chappelle, sergent-major au 37^e régiment de la même arme, a été nommé juge près le même Conseil, en remplacement du sieur Aubry, sergent-major au 6^e régiment d'infanterie de ligne.

Ces modifications dans la composition du 1^{er} Conseil de guerre ont été notifiées à tous les corps de troupe en garnison dans l'étendue de la circonscription de la 1^{re} division militaire.

— Voici la statistique de la police de sûreté dans Paris pendant le mois de juin :

Arrestations. — On a arrêté pendant le mois de juin 1,827 individus : 939 hommes, 559 garçons mineurs, enfants, 282 femmes, 47 filles mineures, enfants. 1,703 arrestations ont été faites sur mandats, 104 en flagrant délit; 1,566 habitant Paris, 261 les départements, 670 n'ont nulle instruction, 1,148 savent lire et écrire, 9 ont une instruction supérieure, 1,211 étaient sans ressources, 610 vivaient du travail de leurs mains, 6 sont dans une position de fortune aisée. Il y a eu 639 récidivistes dont 38 ayant déjà été condamnés par des Cours d'assises. 159 sont étrangers à la France parmi ces 1,827 inculpés.

Il y a eu 32 arrestations pour abus de confiance : 21 hommes, 1 garçon mineur, 9 femmes, 1 fille mineure; 42 arrestations pour ban rompu : 33 hommes, 8 garçons mineurs, 1 femme; 107 arrestations pour coups et blessures : 62 hommes, 36 garçons mineurs, 7 femmes, 2 filles mineures; 17 arrestations pour causes politiques : 14 hommes, 3 garçons mineurs; 242 arrestations pour délits divers : 159 hommes, 46 garçons mineurs, 34 femmes, 3 filles mineures, enfants; 48 arrestations pour escroquerie, 33 hommes, 6 jeunes gens mineurs, enfants, 9 femmes; 236 arrestations pour mendicité : 110 hommes, 55 enfants garçons, 61 femmes, 8 filles enfants; pour rébellion, résistance, etc., 98 hommes, 37 jeunes gens mineurs, enfants, 13 femmes; pour vagabondage : 276 hommes, 267 enfants garçons, 80 femmes, 18 filles enfants; pour vente d'imprimés, 2 hommes, 3 enfants garçons; pour vols, 127 hommes, 107 garçons mineurs, 65 femmes, 15 filles enfants. Il y a eu 100 arrestations de plus que le mois précédent. On avait arrêté en mai 540 vagabonds; on en a arrêté en juin 641.

Enfants abandonnés. — Ont été déposés 278 enfants, dont 41 au-dessus de 2 ans. De ces enfants, 17 sont de naissance légitime, 161 sont enfants naturels, le reste inconnu. 96 sont nés dans les maisons hospitalières, 16 ont été rapportés de nourrice faute de paiement. Parmi les mères, on compte 30 couturières, 13 lingères, 11 journalières, 7 blanchisseuses, 5 ouvrières en cartons, 4 piqueuses de bottines, 3 ouvrières en casquettes. Domestiques, 40; 2 femmes ont abandonné chacune 2 enfants. 20 de ces mères sont nées à Paris, 115 y sont étrangères, 30 ont encore leurs parents, 70 ne les ont plus, 14 n'ont que leur père, 21 que leur mère; 45 avaient déjà eu des enfants, 126 ont déclaré être abandonnés du père de leur enfant, 9 ont dit en recevoir quelques secours.

Voitures. — 254 objets oubliés dans des voitures de place et de remise, 141 objets oubliés dans les voitures en commun, omnibus et autres, ont été rapportés par les cochers. Le cocher Noël, n^o 581, a rapporté 6,000 fr.; la personne qui avait perdu cette somme a donné 20 fr. de récompense; les cochers Gabriel n^o 170, Constantin 581, Derozier, 261, Larvaron 563, Tarderet 1360, Lemaitre 1109, et le cocher d'omnibus Mogenier 26 ont rapporté d'importantes sommes. Le cocher Derozier a refusé toute espèce de récompense.

DÉPARTEMENTS.

Var (Toulon). — Le 26 juillet a eu lieu, au bain de Toulon, l'exécution du forçat Bernet.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 6 juillet, du procès fait à Bernet devant le Tribunal maritime séant à Toulon. Voici quelques détails sur les antécédents de Bernet et sur les circonstances dans lesquelles il avait commis le crime qui a motivé sa condamnation à mort :

Joseph Bernet, chauffeur de martinet, après avoir subi en 1843 et 1844 plusieurs condamnations correctionnelles pour vol, a été condamné, le 27 janvier 1845, par la Cour d'assises de l'Allier, à douze ans de travaux forcés pour vol avec escalade et effraction dans une maison habitée. Après avoir subi la peine de l'exposition publique, il est arrivé au bain le 24 avril. A partir de cette époque, cet homme a été dominé par une idée fixe, une pensée incessante : s'évader par tous les moyens possibles, reconquérir à tout prix sa liberté. Il s'évade, en effet, le 29 mai 1846, est repris le 2 juin suivant, quatre jours après; pendant son évasion, il avait commis à Roquevaire un vol qualifié pour se procurer des effets d'habillement; il est, pour ce crime, condamné à 20 ans de travaux forcés par la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, il subit une seconde fois la peine de l'exposition; ramené au bain, il est pour le fait de son évasion condamné à la peine de trois ans de travaux forcés; il s'évade de nouveau le 18 juillet 1849, est repris immédiatement. L'insuccès de ces évasions ne le décourage pas, il s'évade encore le 8 novembre 1850, sans avoir plus de chance. Il est repris et renvoyé à la police du bain pour être puni de la bastonnade. Enfin, cette idée fixe le dominant toujours, la chiourme lui inspirant toujours une aussi profonde horreur, il s'évade le 18 juin dernier avec la circonstance aggravante qui l'amène aujourd'hui devant le Tribunal maritime spécial. Il a, par suite de ses condamnations successives, à subir encore vingt-huit années de travaux forcés et cinq ans de prison. Il est âgé de trente-trois ans, ce qui reporte à sa soixante-sixième année l'époque de sa libération.

Le 18 juin, à neuf heures et demie du matin, Bernet abandonne les travaux et va se cacher dans un chaland qui se trouvait près de là, brise sa chaîne avec un ciseau et un clou en fer long de 20 centimètres qu'il avait dérobé quelques jours auparavant dans le parc d'artillerie, se revêt d'habits bourgeois, un costume d'ouvrier, et va ainsi dans la corderie, espérant y trouver un gîte qui lui permette d'attendre la nuit sans être aperçu; son espérance est trompée; il se décide alors à traverser une grande partie de l'arsenal, en plein soleil, sous les yeux des gardes et de ses compagnons, qui peinent à chaque instant le reconnaître; il se dirige vers une frégate désarmée où il pourra attendre la nuit sans encombre, puis il détachera une embarcation, traversera le port et se trouvera libre enfin; s'il ne trouve pas d'embarcation, il franchira le port à la nage. Il est près d'atteindre le navire qui doit le cacher jusqu'au soir; déjà il a franchi le radeau qui y conduit, lorsque, passant près d'un condamné, il est reconnu; il se hâte, il presse le pas, mais le condamné a donné l'éveil, un garde est averti, il s'élançait à sa poursuite et l'atteint à l'extrémité du radeau. Le garde ne connaissait pas Bernet, il n'était pas bien sûr de l'exactitude des indications qui lui avaient été données par le condamné révélateur, il hésite. « Appartenez-vous à ce bord? dit-il à Bernet. — Oui, j'y suis employé. — Venez donc avec moi. » Pendant ce colloque et à l'insistance de l'interlocuteur, Bernet voit qu'il est perdu; il s'avance sur le garde, le reverse d'un coup de poing, et, sortant de sa chemise le clou en fer dont il était armé, en porte plusieurs coups qui font au garde des blessures qui, plus tard, n'ont présenté aucun caractère de gravité. Au même instant, deux autres gardes le saisissent et le désarment, et Bernet se laisse sans résistance conduire en cellule.

Traduit devant le Tribunal maritime du III^e arrondissement, séant à Toulon, présidé par M. le vice-amiral Hamelin, Joseph Bernet déclara qu'il n'en voulait pas plus à un garde qu'à un autre, mais qu'il avait eu le dessein bien arrêté de tuer quiconque s'opposerait à sa fuite.

Le 29 juin, Bernet fut condamné à mort, par application des ordonnances royales des 14 novembre 1691 et 20 décembre 1713.

Ce matin, lundi 26, à cinq heures et demie, dit le Toulonnais, l'artillerie de marine avec deux pièces de canon, le gendarmier maritime, un bataillon d'infanterie de marine et un bataillon du 8^e régiment de ligne se sont rendus dans l'arsenal de la marine, afin d'assister à l'exécution du forçat Bernet, condamné à mort pour tentative d'assassinat sur le garde Jeannard.

A six heures moins quelques minutes, le condamné, qui a constamment repoussé les consolations et les secours de la religion, a été extrait de son cachot et s'est dirigé avec calme et la plus grande indifférence vers le lieu du supplice. Arrivé au pied de l'échafaud, il a voulu prononcer quelques mots, mais aussitôt un roulement de tambour a couvert sa voix et, un instant après, justice était faite. Tous les forçats, qui avaient assisté à l'exécution à genoux et la tête découverte, ont défilé devant le corps et se sont rendus ensuite à leurs travaux.

Nous (Solesmes). — Nous recevons de cette ville les détails d'un accident qui a donné à M. Bernard, gendarme de la brigade, l'occasion de se signaler par son intrépidité.

M. Lagouge, négociant, se trouvant dans une voiture suspendue avec sa femme et son enfant, venait de s'arrêter devant une auberge; il avait lui-même débridé son jeune et vigoureux cheval afin de lui donner la pitance, lorsque l'animal, se sentant débridé de ses entraves, partit au galop, emportant la dame et l'enfant restés dans la voiture. M. Lagouge, qui s'était cramponné au cou du cheval pour l'arrêter, fut entraîné l'espace de 40 mètres; il dut lâcher prise et tomba; les roues lui passèrent sur les jambes. Le sieur Robert, marchand d'étoffes, témoin de l'acci-

dent, et conduisant aussi une voiture, voulut se mettre en travers de la route; mais l'animal fougueux, arrivant comme une trombe, culbuta cet équipage, qui fut brisé, et continua sa course suivi de loin par une foule de personnes qui tremblaient pour les jours de M^{me} Lagouge, et jetaient des cris. Le cheval emporté passa devant la caserne de gendarmerie, parcourut la route de Solesmes au Câteaux. Les gendarmes Bernard et Marche montèrent aussitôt à cheval et se mirent à sa poursuite. Bernard, après un galop de deux kilomètres, atteignit enfin la voiture, il essaya plusieurs fois inutilement de barrer la route; enfin, se dévouant, il prit le devant, mit pied à terre et se jeta courageusement à la tête du terrible animal; il fut assez heureux pour le dompter.

M^{me} Lagouge et son enfant, mourant d'effroi, furent ramenés à Solesmes par leur sauveur. M. Lagouge avait été transporté dans une maison voisine, il est grièvement blessé à la jambe droite, on croit néanmoins qu'il n'a pas de fracture. (La Liberté.)

Bourse de Paris du 29 Juillet 1852.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', and 'FONDS ÉTRANGERS'. It lists various financial instruments and their values.

Table with columns for '1842..', '4 1/2', 'Napl. (C. Rotsch)...', 'Emp. Piém. 1850..', 'Piémont anglais..', 'Rome, 5 0/0..', 'Empr. 1850..'. It lists exchange rates and other financial data.

Table with columns for 'A TERME', 'Cours', 'Plus haut', 'Plus bas', 'Dern. cours'. It shows market prices for various commodities.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices, such as 'Saint-Germain', 'Versailles (r. g.)', 'Paris à Orléans', etc.

Ce soir, vendredi, au grand Opéra, pour la dernière représentation de M. Massol avant son congé, la 27^e représentation du Juif-Errant. M. Massol chantera le rôle d'Absverus, M. Guenard celui de Léon, M^{me} Tédesco celui de Théodora, et M^{me} Lagruga celui d'Irene.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Aujourd'hui, 47^e représentation des Nuits de la Seine, ce beau mélodrame qui a résisté aux

chaleurs de juillet et qui est appelé à voir encore de nombreuses représentations. — JARDIN-PAGANINI. — Aujourd'hui vendredi, grande soirée dansante. Demain samedi, grand concert donné par la société chorale des Enfants de Paris, avec le concours de plusieurs artistes de l'Opéra et de l'Opéra-Comique.

SPECTACLES DU 30 JUILLET.

OPÉRA. — Le Juif Errant. FRANÇAIS. — Le Voyage à Pointoise. OPÉRA-COMIQUE. — Giralda. VAUDEVILLE. — Les Néréides, la Douairière, le Duel, les Gaietés. VARIÉTÉS. — Un Homme, les Femmes de Gavarni. GYMNASE. — Un Soufflet, Donnant donnant, Paris Fenêtres. PALAIS-ROYAL. — La Tête de Martin, le Terrible Savoyard. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Nuits de la Seine. AMBIGU. — Berthe la Flamande, la Queue du diable. GAITÉ. — Relâche. THÉÂTRE NATIONAL. — Les Puritains. CIRQUE-NATIONAL (Champs-Élysées). — Soirées équestres. COMTE. — Le Bonheur dans la famille. FOLIES. — Paris qui s'éveille. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Un Voyage autour de Paris. THÉÂTRE DU LUXEMBOURG. — Mimi-Croel. HIPPODROME. — Grandes représentations équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches à trois heures. ARENES NATIONALES (Place de la Bastille). — Scènes burlesques, mimiques et équestres, les dimanches et lundis à 3 h. SALLE BONNE-NOUVELLE. — Tous les soirs à huit heures. SALLE LACAZE (Champs-Élysées). — A huit heures, magie, etc. JARDIN MARILLÉ. — Les mardis, jeudis, samedis et dimanches, grandes soirées musicales et dansantes. CHATEAU DES FLEURS. — Les dimanches, lundis, mercredis et vendredis, fêtes et bals.

Ventes immobilières.

MAISON, TERRES, BOIS ET FERME. Etude de M^e Adolphe BUFFARD, avoué à Senlis, successeur de M^e Sallé. Vente sur licitation, le mardi 17 août 1852, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Senlis (Oise). Une belle MAISON BOURGEOISE avec jardin et dépendances, à Chantilly, donnant sur la pelouse des courses. Mise à prix : 46,000 fr. Trois MARCHÉS DE TERRE contenant ensemble 22 hectares 19 a. 45 c., sur les territoires de Verneuil, canton de Pont-Sainte-Maxence; Blin-court et Erceux, canton de Creil, et Rully, canton de Pont-Sainte-Maxence. Mises à prix : 2,300 fr., 43,000 fr. et 23,000 fr., ensemble : 40,300 fr. Un BOIS contenant 27 hectares 30 a. 83 c. d'un seul tenant, dit Bois de la Chapelle, sur le territoire de Plailly, canton de Senlis. Mise à prix : 42,700 fr. Un BOIS contenant 76 hectares environ, dit Bois de Cramoisy, sur les territoires de Cramoisy et de Haysel, canton de Creil. Mise à prix : 70,000 fr. Une FERME à Saint-Leu-d'Esserent et territoires environnants, contenant 37 hectares 63 a. 60 c. Produit net d'impôts par bail expirant en 1867 : 3,500 fr. Mise à prix : 73,000 fr. Total des mises à prix : 214,000 fr. Il pourra y avoir une réunion totale ou partielle des lots. Ces immeubles sont situés dans l'arrondissement de Senlis, à proximité de Paris. S'adresser pour tous renseignements : A M^e BUFFARD, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie de l'enquête; A M^e Thierry, avoué colicitant; A M^e Lecerf, notaire à Paris, rue de Bondy, 38; A M^e Chartier, notaire à Senlis;

MAISON D'ORLÉANS.

DOMAINE DE M^{gr} LE DUC DE MONTPENSIER. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, six place du Châtelet, 1, par le ministère de M^e DEPEND, l'un d'eux, le mardi 24 août 1852, à midi, Du BOIS DE CHAMPROSE et ses annexes, avec maison forestière, dépendant du domaine de Tourna, situé dans le département de Seine-et-Marne, et appartenant à M^{gr} le duc de Montpensier. En bloc ou en onze lots. 1^{er} lot. D'une contenance de 21 hect. 83 ares. Mise à prix : 46,425 fr. 2^e lot. D'une contenance de 16 hect. 7 ares. Mise à prix : 31,592 fr. 3^e lot. Dans lequel se trouve comprise la maison forestière, d'une contenance de 22 h. 78 a. 15 c. Mise à prix : 41,599 fr. 4^e lot. D'une contenance de 45 h. 31 a. 85 c. Mise à prix : 88,908 fr. 5^e lot. D'une contenance de 28 h. 33 a. 60 c. Mise à prix : 63,151 fr. 6^e lot. D'une contenance de 10 h. 36 a. 40 c. Mise à prix : 21,030 fr. 7^e lot. D'une contenance de 14 hect. 25 a. Mise à prix : 27,945 fr. 8^e lot. D'une contenance de 4 h. 85 a. 80 c. Mise à prix : 4,482 fr. 9^e lot. D'une contenance de 4 h. 2 a. Mise à prix : 2,436 fr. 10^e lot. D'une contenance de 12 h. 22 a. 2 c. Mise à prix : 23,698 fr. 11^e lot. D'une contenance de 15 hect. 40 a. Mise à prix : 23,619 fr. L'adjudication aura lieu par lots d'abord; ensuite, et soit qu'il y ait eu ou non adjudication des divers lots sus désignés, ils seront réunis et mis aux enchères, soit sur le prix réuni des lots déjà adjugés et la mise à prix de ceux qui ne l'auraient pas été, soit sur la mise à prix sus indiquée dans le cas où aucune adjudication partielle n'aurait été prononcée, et si, sur les lots ainsi réunis, aucune enchère n'est portée, les adjudications partielles seront définitives. Il suffira d'une enchère pour que l'adjudication soit prononcée. S'adresser pour les renseignements : A Paris : 1^o A M^e DEPEND, notaire, rue Basse-du-Rempart, 52, dépositaire du cahier d'enchères et des titres de propriété; 2^o à l'Administration des biens et affaires de la maison d'Orléans, rue de Valenciennes, 35; et sur les lieux, à M. de Trizay, inspecteur à Tourna, et au garde du

BOIS DANS LYONNE.

Adjudication en la chambre des notaires, le 24 août 1852, de 124 hectares 21 ares environ de BOIS fonds et superficie, situés communes de Bois-Privé, Villeneuve-les-Genêts, Septfonds et Lavau, arrondissement de Joigny (Yonne), garnis de belles réserves, moitié environ âgés de douze ans. — Mise à prix : 100,000 fr. Une enchère adjudicatoire. — S'adresser à M^e PRESTAT, notaire à Paris, rue de la Monnaie, 19. (6722) *

FERME DE FAUSSILLY (EURE-ET-LOIR).

Etude de M^e BONNARD, notaire à Chartres (Eure-et-Loir). A vendre à l'amiable, la FERME DE FAUSSILLY, sise commune du Thieulin, canton de la Loupe (Eure-et-Loir), consistant en bâtiments, jardins, pâtures et terres labourables, d'une contenance d'environ 43 hectares; louée 1,200 fr. par bail notarié. Cette ferme est située sur une grande route, à une demi-lieue de la station de Courville (chemin de fer de l'Ouest). S'adresser pour tous renseignements à M^e BONNARD. (6350) AMÉRICAINE, cheval et harnais à vendre, rue d'Anjou-St-Honoré, 33. (7097)

BLANC DE ZINC

Advertisement for 'BLANC DE ZINC' by J. GRUINGENS ET C^{ie}. Includes an illustration of a person using a pump and text describing the product's benefits for agriculture and industry.

AU LIT D'OR

Advertisement for 'AU LIT D'OR' by Maison BRAG. Describes elastic beds and mattresses, mentioning awards and a list of branches.

DENTS SEYMOUR.

M. SEYMOUR, CHIRURGIEN-DENTISTE, RUE CASTIGLIONE, 10, qui, depuis longues années, jouissant déjà à juste titre d'une grande réputation pour la supériorité de ses dents et rateliers artificiels, vient encore de faire faire un nouveau progrès à l'art du dentiste en perfectionnant une pâte minérale nommée Succédanéum, avec laquelle, en effet, on peut soi-même, et sans aucun secours étranger, guérir les dents malades, tout en leur redonnant leur forme et leur beauté primitives, et en prolonger ainsi indéfiniment la durée; de plus, cette merveilleuse pâte s'applique à froid sans douleur, et sa couleur ne s'altère jamais. Une instruction imprimée est jointe à chaque boîte de Succédanéum. (7014)

BAINS DE MER D'OSTENDE.

Grands et petits APPARTEMENTS MEUBLÉS dans le goût moderne, chez P. EVERAERTS, négociant en vins, 10, rue Saint-George, à proximité des Bains.

LA PUBLICATION LÉGALE DES ACTES DE SOCIÉTÉ EST OBLIGATOIRE, POUR L'ANNÉE 1852, DANS LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT ET LE JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Various legal notices and court proceedings. Includes sections for 'VENTES MOBILIÈRES', 'SOCIÉTÉS', 'FILLIÈRE', 'TRIBUNAL DE COMMERCE', 'FAILLITES', and 'DÉCLARATIONS DE FAILLITES'. Each section contains specific details about sales, company formations, and bankruptcy proceedings.